

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de la véloroute V50 entre Port-sur-Saône et Corre (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1016 relative à l'aménagement de la véloroute V50 entre la commune de Port-sur-Saône et la commune de Corre (70), reçue le 06 janvier 2017, portée par le Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 portant décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet d'aménagement de la véloroute V50 entre la commune de Port-sur-Saône et la commune de Corre (70) ;

Vu le recours administratif préalable gracieux formé par le président du conseil départemental de Haute-Saône à l'encontre de cette décision, reçu le 29 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 01 février 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 14 avril 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet**

- qui consiste en la réalisation d'une véloroute le long de la Saône entre Corre et Port-sur-Saône d'une longueur totale de 39,950 km ; le projet se situant sur une totalité de 39,650 km de chemins existants : 19,15 km de chemins déjà enduits, 19 km de chemins de terre ou enherbés et 1,5 km de chemins en tout-venant ; le dossier indiquant que seuls 300 mètres linéaires de route seront créés ; cette infrastructure permettant d'assurer la continuité avec les sections de véloroutes déjà aménagées situées en amont de Corre et en aval de Port-sur-Saône, l'aménagement de la traversée de la Saône à Port-sur-Saône étant toutefois exclu du projet (information fournie par le porteur de projet dans le recours sus-visé) ;

- qui projette notamment des travaux de décapage, d'enrobage et de marquage au sol pour les chemins et la réfection de 3 passerelles ;

- qui est soumis notamment à une procédure au titre de la Loi sur l'eau et au titre du code de l'environnement à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

- qui relève de la rubrique 6°c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

## **2. la localisation du projet dont le tracé est situé :**

- en limite de périmètres de protections rapprochée et éloignée de plusieurs captages d'eau en vue de la consommation humaine ;
- le long de la Saône, au sein d'espaces agricoles ouverts et en traversée ou à proximité immédiate de plusieurs communes ;
- au sein et à proximité de périmètres réglementaires de protection ou d'inventaire de milieux naturels et de biodiversité notamment la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône », la réserve naturelle nationale de la grotte du Carroussel, la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Saône de Corre à Broyes », et plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de types I et II ainsi que de zones humides pouvant présenter des intérêts écologiques particuliers ;
- au sein de zones d'aléa soumises à la réglementation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « par débordement de la Saône sur son bassin amont » en cours d'enquête publique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine du projet, compte tenu :**

- du fait que pour les sections de la véloroute situées en limite ou à proximité de périmètres de protection de captages : soit il n'est pas prévu de travaux, soit les travaux devront respecter les prescriptions des déclarations d'utilité publique arrêtées ou en projet correspondantes ;
- du fait que le projet sera encadré par une procédure au titre de la loi sur l'eau nécessitant la réalisation d'un document d'incidences, qui permettra notamment à partir de la présentation d'un état initial, d'apprécier les effets du projet sur l'environnement (en phases chantier et exploitation), de proposer des mesures visant à corriger ou compenser ces effets et les moyens de surveillance prévus ;
- du fait que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser un « diagnostic environnemental » sur quatre saisons afin d'établir un état initial exhaustif de la flore, de la faune et des zones humides présentes sur et à proximité du projet, le diagnostic sur les zones humides étant toutefois à étendre aux 1,5 km de chemins en tout-venant ;
- la zone du projet étant susceptible d'accueillir des milieux et espèces naturels présentant des intérêts et fonctionnalités écologiques particuliers ; la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats ou des spécimens d'espèces protégées devant faire, le cas échéant, l'objet d'une demande de dérogation à ces interdictions ;
- de la nécessité pour le porteur de projet en phase chantier, de respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie et celui du 18 juin 2016 relatif au bruit ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les cotes des terrains naturels actuels situés en zone d'aléa inondation ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la véloroute V50 entre Corre et Port-sur-Saône, n'est pas soumis à étude d'impact sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 2 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

#### Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, **tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable** devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

**Ce recours administratif préalable obligatoire** doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le recours doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

THE UNIVERSITY OF THE WEST INDIES  
ST. AUGUSTINE, TRINIDAD AND TOBAGO

Faculty of Education

Department of Educational Studies

La Directora Adjunta,



Marge FENNIE

MINISTER OF EDUCATION

Dear Madam,

I am pleased to inform you that your application for the position of...

Yours faithfully,  
Marge Fennie

Enclosed for you are the following documents...

I am sure that you will find the information...